



CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion

Russy, commune - Zones S de protection des sources communales de Dompierre ; approbation du plan et du règlement

v u :

La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux), notamment l'article 20 LEaux ;

L'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) ;

L'ordonnance fédérale du 1^{er} juillet 1998 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer (OPEL) ;

L'ordonnance fédérale du 23 juin 1999 sur l'homologation des produits phytosanitaires (ordonnance sur les produits phytosanitaires) ;

L'ordonnance fédérale du 9 juin 1986 sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst) ainsi que ses annexes 4.3 et 4.5, modifiées le 29 octobre 1998 et le 31 mars 1999 ;

La loi d'application du 22 mai 1974 de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;

L'accord préalable du Conseil d'Etat du 2 septembre 2003 ;

Le dossier,

considérant :

I. PROCEDURE

La commune de Russey a mis à l'enquête auprès des propriétaires concernés le plan et le règlement des zones S (S1, S2 et S3) de protection des sources communales de Dompierre.

La mise à l'enquête publique a suscité trois oppositions. A la suite des séances de conciliation, le Conseil communal a statué sur les oppositions non liquidées. Deux recours ont été formés contre les décisions communales. Compétente pour statuer sur ces recours, la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions l'a fait par décision séparée de ce jour.

II. CONDITIONS

- *Produits phytosanitaires en zone S2 de protection des eaux souterraines (ci-après : zone S2)*

L'utilisation des produits phytosanitaires en zone S2 est notamment régie par l'annexe 4.3 de l'Osubst. Cette annexe a été modifiée par l'ordonnance fédérale sur les produits phytosanitaires, entrée en vigueur le 1^{er} août 1999. Les chiffres 3 et 4 de l'annexe 4.3 de l'Osubst disposent, en résumé, ce qui suit :

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) est chargé d'établir une liste des produits phytosanitaires dont l'utilisation est interdite en zone S2.

Ainsi la liste actuelle des produits phytosanitaires dont l'utilisation est interdite en zone S2, selon le règlement des communes de Russy, reste valable jusqu'à la publication de la nouvelle liste de l'OFAG qui sera d'office applicable et intégrée au règlement communal.

Le Service de l'environnement (SEn) a examiné et préavisé favorablement le règlement et le plan des zones S de protection des sources de Dompierre en date du 22 septembre 2003.

III. PUBLICATION

La présente décision d'approbation doit faire l'objet d'un avis par le conseil communal dans le Bulletin communal ou dans la Feuille officielle dans un délai de 30 jours (art. 10 RELATeC).

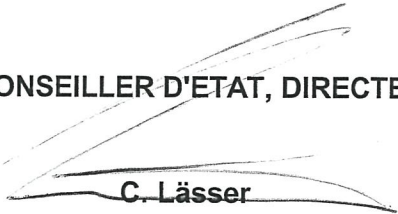
décide :

1. Le plan et le règlement des zones S des sources communales de Dompierre, adoptés par le Conseil communal de Russy le 10 avril 2003 et de Dompierre le 27 mars 2003, sont approuvés, avec les conditions mentionnées au considérant II de la présente décision.
2. Ils entrent en vigueur dès leur approbation, sous réserve d'un éventuel recours relatif à la procédure contentieuse.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa communication.
4. Communication :

au Service de l'environnement, avec le dossier, à charge pour lui de transmettre cette décision :

- à la commune de Dompierre (décision originale, avec le dossier) ;
- à la commune de Russy (décision originale, avec le dossier) ;
- au Laboratoire cantonal ;
- à la Préfecture de la Broye.

LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR


C. Lässer

Fribourg, le 3 septembre 2003

COMMUNE DE DOMPIERRE

REGLEMENT POUR LES ZONES DE PROTECTION "S" DES CAPTAGES, PROPRIETE DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE, SITUES SUR LA COMMUNE DE RUSSY

OFFICE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OPEN)

FRIBOURG, JUILLET 2001

TABLE DES MATIERES

BASES JURIDIQUES	3
Art. 1 : CHAMP D'APPLICATION	3
Art. 2 : DESCRIPTION D'UTILISATION	3
A. UTILISATION AGRICOLE ET SYLVICOLE	5
a. Utilisation du sol	5
b. Fumure	5
c. Produits pour le traitement des plantes	6
d. Produits pour la conservation du bois	6
e. Irrigation	7
f. Divers	7
B. PLACES DE SPORT ET DE SEJOUR	7
C. CONSTRUCTIONS (pour autant qu'elles ne soient pas mentionnées dans les groupes spéciaux)	7
D. INSTALLATION POUR EAUX USEES	8
E. INSTALLATIONS SERVANT AU TRAFIC	9
F. PLACES DE PARC POUR AUTOMOBILES	9
G. INSTALLATIONS AVEC LIQUIDES POUVANT ALTERER LES EAUX	10
H. PLACES DE TRANSVASEMENT ET CONDUITES DE TRANSPORT POUR COMBUSTIBLES ET CARBURANTS LIQUIDES ET GAZEUX	10
J. ENTREPOTS DE MATERIEL, DECHARGES, PLACES D'EQUARRISSAGE, CIMETIERES	11
K. EXPLOITATION DE MATERIAUX (GRAVIERES, SABLIERES, MARNIERES, CARRIERES)	11
NOTES	11
Art. 4 : CONSTRUCTIONS	16
Art. 5 : PLACES DE STATIONNEMENT POUR AUTOMOBILES	16
Art. 6 : CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS EXISTANTES	17
Art. 7 : DISPOSITIONS PENALES	18
Art. 8 : ENTREE EN VIGUEUR	18
APPENDICE	19
1. Base de travail	19
2. Précision juridique	19

REGLEMENT POUR LA ZONE DE PROTECTION "S"

BASES JURIDIQUES

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (Leaux, 814.20)
- Ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (Oeaux, 814.201)
- Ordonnance du 1^{er} juillet 1998 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer (OPEL, 814.202)
- Loi cantonale du 22 mai 1994 d'application de la Loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LAPE, 812.1)
- Arrêté cantonal du 7 décembre 1992 d'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux (812.11)

Art. 1 : CHAMP D'APPLICATION

La zone de protection des eaux souterraines "S" est subdivisée en :

- Zone S1 (zone de captage)
- Zone S2 (zone de protection rapprochée)
- Zone S3 (zone de protection éloignée)

selon le plan des zones de protection des eaux souterraines.

Art. 2 : DESCRIPTION D'UTILISATION

Les prescriptions d'utilisation suivantes sont applicables à l'intérieur de la zone de protection.

Explication des signes :

- + autorisé
- interdit

- b Les activités et installations en cause peuvent généralement être autorisées. Toutefois, les charges et conditions fixées par les autorités de protection des eaux doivent être respectées et, dans certains cas, l'interdiction doit être prononcée. Les nombres renvoient aux notes en fin d'article. Elles font partie intégrante des prescriptions d'utilisation.

Les services des eaux et les propriétaires de captages de sources ou d'eau souterraine sont tenus de communiquer les prescriptions d'utilisation aux propriétaires de biens-fonds situés en zone de protection et de leur notifier les éventuelles dispositions complémentaires (ex. nouvelles interdictions portant sur des produits phytosanitaires).

Ils doivent par ailleurs :

- exercer une surveillance sur l'observation des prescriptions en vigueur ;
- vérifier périodiquement si les installations à risques, telles que les plates-formes à fumier, les fosses à lisier, les silos à fourrage vert, les citernes d'huiles minérales, les dépôts de solvants ou les dépôts de produits phytosanitaires, sont bien entretenues, afin qu'elles ne puissent polluer les eaux.

A. UTILISATION AGRICOLE ET SYLVICOLE

a. Utilisation du sol

+ : autorisé - : interdit b : soumis à autorisation	S1	S2	S3
Culture herbagère	+	+	+
Pacage	b	+	+
Terres ouvertes (grandes cultures)	-	+	+
Cultures intensives telles que jardin familial, arboriculture, viticulture et culture maraîchère	-	b ²	+
Pépinières avec arbres en containers et analogues	-	-	b
Forêt	+	+	+

b. Fumure

+ : autorisé - : interdit b : soumis à autorisation	S1	S2	S3
Epandage de fumier	-	+ ^{1,2}	+ ^{1,2}
Epandage d'engrais de ferme (lisier)	-	-	+ ^{1,2}
Epandage de boue d'épuration hygiénisée	-	-	+ ^{1,2}
Epandage de compost hygiénisé	-	+ ^{1,2}	+ ^{1,2}
Epandage de boues d'épuration non hygiénisées	-	-	-
Epandage de compost non hygiénisé	-	-	-
Epandage d'engrais du commerce	-	+ ²	+ ²
Dans les pépinières forestières	-	-	+

+ : autorisé - : interdit b : soumis à autorisation	S1	S2	S3
Fumures par injection (au pal injecteur)	-	-	-

c. Produits pour le traitement des plantes

(produits phytosanitaires, herbicides et régulateurs de croissance)

+ : autorisé - : interdit b : soumis à autorisation	S1	S2	S3
Utilisation de produits pour le traitement des plantes	-	2	+ ²
Utilisation de produits pour la protection des plantes dans la sylviculture	-	2	+ ²
Traitement de bois d'oeuvre entreposé au moyen de produits phytosanitaires	-	-	+ ²
Autres produits	-	-	-
Utilisation de produits phytosanitaires et d'herbicides dans des pépinières forestières	-	-	+ ²
Préparation de bouillies de produits pour le traitement des plantes et d'autres substances chimiques auxiliaires ainsi qu'élimination de restes de bouillies et nettoyage des instruments	-	-	-

d. Produits pour la conservation du bois

+ : autorisé - : interdit b : soumis à autorisation	S1	S2	S3
Produits pour la conservation du bois	-	-	+ ²

e. Irrigation

+ : autorisé - : interdit b : soumis à autorisation	S1	S2	S3
Utilisation d'eaux superficielles	-	+	+
Utilisation d'eaux usées domestiques, artisanales, industrielles	-	-	-

f. Divers

+ : autorisé - : interdit b : soumis à autorisation	S1	S2	S3
Dépôt de fumier sur terrain naturel (durée limitée)	-	-	-

B. PLACES DE SPORT ET DE SEJOUR

+ : autorisé - : interdit b : soumis à autorisation	S1	S2	S3
Places vertes et places sur terrain dur	-	+ ¹	+ ¹
Places de camping	-	-	-
Places pour caravanes et mobile-homes	-	-	-
Application de produits chimiques pour le traitement des plantes	-	b ³	b ³

C. CONSTRUCTIONS (pour autant qu'elles ne soient pas mentionnées dans les groupes spéciaux)

+ : autorisé - : interdit b : soumis à autorisation	S1	S2	S3
En général	-	-	-

+ : autorisé **-** : interdit **b** : soumis à autorisation

	S1	S2	S3
Sont autorisés :			
Constructions ne produisant pas d'eaux usées et dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transvasé, ni transporté, ni entreposé de substances pouvant polluer les eaux souterraines	-	b	+
Constructions produisant des eaux usées mais dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transvasé, ni transporté, ni entreposé, d'autres produits pouvant altérer les eaux souterraines; les produits pétroliers destinés au chauffage des propres locaux sont autorisés	-	-	+
Silos à fourrage vert	-	-	+
Injections, parois d'étanchéité	-	-	-
Pilotage par battage ou forage	-	-	b ⁴

D. INSTALLATION POUR EAUX USEES

+ : autorisé **-** : interdit **b** : soumis à autorisation

	S1	S2	S3
En général	-	-	-
Sont autorisés			
Conduites pour eaux usées provenant de constructions selon lettre C	-	- ⁵	b
Fosses à purin, conduites à purin, citernes aériennes à purin	-	-	b
Conduites pour eaux de refroidissement, eaux de toits, etc.	-	b	+
Puits d'infiltration pour eaux de refroidissement et eaux de pompes à chaleur	-	-	-
Puits d'infiltration pour eaux de toits	-	b	+
Puits d'infiltration pour eau de places	-	-	-
Infiltration diffuse d'eau de surface	-	-	b

E. INSTALLATIONS SERVANT AU TRAFIC

+ : autorisé - : interdit b : soumis à autorisation	S1	S2	S3
En général	-	-	-
Sont autorisés :			
Routes	-	- ^{5, 6, 8}	+ ⁶
Routes et chemins de campagne ou forestiers	-	+ ^{7, 8}	+
Voies ferrées	-	- ^{2, 5}	+ ²
Voies de garage	-	-	-
Tunnels, passages sous voie, tranchées	-	-	+
Utilisation d'herbicides	-	-	b

F. PLACES DE PARC POUR AUTOMOBILES

+ : autorisé - : interdit b : soumis à autorisation	S1	S2	S3
En général	-	-	-
Sont autorisées :			
Places de parc et aires de stationnement sans Raccordement d'eau	-	-	+
Places non artisanales avec raccordement d'eau (places d'accès aux garages privés, etc.). Garages et hangars agricoles	-	-	+

G. INSTALLATIONS AVEC LIQUIDES POUVANT ALTERER LES EAUX

+ : autorisé - : interdit b : soumis à autorisation	S1	S2	S3
En général	-	-	-
Sont autorisés, pour autant que des mesures de protection garantissent la détection ou la rétention des fuites de liquides :			
Réservoirs non enterrés pour liquides de classe 2, servant exclusivement au traitement de l'eau, et les conduites non enterrées et stations de dépotage y relatives	+	+	+
Récipients dont le volume utile ne dépasse pas 450 l par ouvrage de protection	-	-	+
Réservoirs non enterrés d'un volume utile ne dépassant pas 30'000 l par ouvrage de protection et les conduites non enterrées et les stations de dépotage y relatives	-	-	+ ⁹
Installations d'exploitation avec des liquides de la classe 1 jusqu'à 450 l et de classe 2 jusqu'à 2'000 l	-	-	+
Remplacement d'autres installations existantes	- ¹⁰	- ¹⁰	- ¹⁰
Pompes à chaleur	-	-	b
Sondes prélevant la chaleur du sol	-	-	b
Collecteur de chaleur du sol à faible profondeur (max. 2 m)	-	-	+

H. PLACES DE TRANSVASEMENT ET CONDUITES DE TRANSPORT POUR COMBUSTIBLES ET CARBURANTS LIQUIDES ET GAZEUX

+ : autorisé - : interdit b : soumis à autorisation	S1	S2	S3
En général	-	-	-
Sont autorisées			
Conduites de transport pour combustibles et carburants gazeux	-	-	+

J. ENTREPOTS DE MATERIEL, DECHARGES, PLACES D'EQUARRISSAGE, CIMETIERES

+ : autorisé - : interdit b : soumis à autorisation	S1	S2	S3
En général	-	-	-
Sont autorisés :			
Entrepôts de matériaux solides non solubles	-	b	+

K. EXPLOITATION DE MATERIAUX (GRAVIERES, SABLIERES, MARNIERES, CARRIERES)

+ : autorisé - : interdit b : soumis à autorisation	S1	S2	S3
En général :	-	-	-

NOTES

- 1.1 Dans les zones **S2**, seuls l'épandage de fumier et l'utilisation d'engrais minéraux sont autorisés. Le fumier sera épandu en apport ne dépassant pas 20 t par hectare et par an.
- 1.2 Le purin et le fumier doivent être répartis régulièrement. L'épandage par tuyaux doit être effectué avec le plus grand soin. On évitera l'accumulation de purin dans les dépressions du sol. Le fumier doit être éparpillé, si possible au moyen d'une épandeuse.
- 1.3 Lors de l'épandage, le sol ne doit être ni gelé, ni couvert de neige, ni gorgé d'eau. Par conséquent, les épandages pendant ou après les fortes pluies, ainsi que pendant ou immédiatement après la fonte des neiges, sont interdits.
- 1.4 Les terres en jachère, c'est-à-dire sans couverture végétale, ne doivent pas recevoir d'engrais, sauf si elles sont mises en culture ou ensemencées immédiatement après.

- 1.5 Pour les places vertes et places en dur : les restrictions relatives à la période d'application et au dosage des engrais sont aussi applicables.
2. En vertu de la législation sur la protection des eaux, chacun est tenu de s'employer à empêcher toute pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Cette législation interdit d'introduire ou de déposer directement ou indirectement dans les eaux toute matière solide, liquide ou gazeuse qui serait de nature à les polluer et elle interdit également de déposer ces matières hors des eaux ou de les laisser s'infiltrer dans le sous-sol (art. 6 de la Loi fédérale sur la protection des eaux).

C'est la raison pour laquelle les substances autorisées pour l'exploitation doivent être utilisées avec soin et avec mesure. Les limitations prescrites pour chaque produit doivent être respectées. De plus, les directives et les recommandations des offices fédéraux compétents doivent être observées.

DES CULTURES INTENSIVES peuvent être admises à certaines conditions. Pour ces questions, ainsi que pour des problèmes de fumure et de traitement des plantes, il convient de prendre contact avec les personnes compétentes des écoles d'agriculture, avec les services d'alimentation en eau et avec l'OPEN.

Le règlement communal devra être adapté dès que la Confédération aura fixé une nouvelle prescription assouplissant l'utilisation des produits phytosanitaires dans la zone **S2**. Dans l'intervalle, les stocks existants de produits peuvent être utilisés tout en respectant la liste des produits interdits de la page 14 du présent règlement, Cette liste est mise à jour lors de chaque réédition de la liste fédérale des produits phytosanitaires.

Le Service phytosanitaire cantonal (à la Station de production végétale de Grangeneuve) se tient à la disposition des agriculteurs pour les conseiller sur le choix des produits de remplacement. (Voir page 14 "Produits interdits dans les zones "S").

Au printemps 1987 ont été édictées à l'échelle fédérale les prescriptions suivantes concernant l'utilisation de produits à base d'atrazine et de simazine :

Agriculture : l'atrazine pouvait être utilisée jusqu'en 1987 dans la culture du maïs à raison de 5 kg au maximum de substance active par ha (application de printemps ou application fractionnée printemps / automne) pour lutter contre le chiendent rampant. En vertu des nouvelles prescriptions, ce produit ne pourra plus être épandu qu'une seule fois par an et pas plus tard que le 30 juin, en quantité de 1,5 kg / ha au maximum par année. L'utilisation de l'atrazine dans la viticulture (2 - 5 kg / ha) et dans les cultures d'asperges (1 - 2 kg / ha) autorisée jusqu'alors, a été interdite.

Les épandages de simazine ont été réduits à 1,5 - 2,5 kg / ha au maximum dans l'arboriculture fruitière et la viticulture (au lieu de 5 kg /ha), à 1 - 2,5 kg / ha au maximum dans les cultures d'asperges (au lieu de 5 kg / ha) et 1 - 1,5 kg / ha au maximum dans les cultures de maïs (au lieu de 5 kg / ha). Ces épandages ne sont autorisés qu'au printemps et seulement jusqu'au 30 juin au plus tard.

Installations ferroviaires : d'entente avec l'Office fédéral de la protection de l'environnement, l'Office fédéral des transports a interdit l'utilisation d'herbicides à base d'atrazine et simazine dans les zones de protection **S1**, **S2** et **S3**. Dans certaines conditions (voir directives du 19.01.1989), l'utilisation du produit Roundup est autorisée dans les zones **S2** et **S3**. Dans la zone **S1**, le traitement des plantes au moyen de produits chimiques est interdit.

Autres utilisations : depuis l'entrée en vigueur, le 1er septembre 1986, de l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst, 814.013), les produits pour le traitement des plantes font en outre l'objet de diverses interdictions générales d'utilisation, par exemple dans les zones de captage des eaux souterraines, en forêt et à la lisière des forêts, sur les routes communales et au bord de celles-ci, dans les eaux de surface et sur les berges, sur les talus des routes et des voies ferrées, sur les toits, les terrasses et les emplacements servant à l'entreposage.

Quiconque a l'intention de traiter du bois entreposé en zone **S3** avec des produits pour la conservation du bois, prendra toutes les mesures de construction nécessaires contre l'infiltration et la dispersion du produit.

3. Pour l'utilisation de produits pour le traitement des plantes, la note 2 est applicable par analogie.
Des herbicides totaux, c'est-à-dire des substances à spectre d'activité extrêmement large, ne doivent être appliqués qu'avec la plus grande parcimonie.
4. Le nombre de pilotis doit être limité au minimum exigé par la statique.
5. Des exceptions peuvent être accordées par les autorités compétentes en matière de protection des eaux si, pour des raisons techniques, il n'est pas possible d'éviter la zone de protection rapprochée ou si cela provoque des dépenses supplémentaires disproportionnées. Des mesures particulières de protection doivent être prises.
6. Les directives du Département fédéral de l'intérieur concernant les mesures de protection des eaux lors de la construction de routes doivent être observées.
7. Seul trafic autorisé : celui de bordiers pour l'économie agricole et sylvicole ainsi que celui des surveillants du réseau d'eau potable.
8. En application de l'Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR), il convient, le cas échéant, d'interdire la circulation sur des routes existantes aux véhicules chargés de liquides pouvant altérer les eaux. Une interdiction de circuler pour les camions avec panneau « bordiers autorisés » sera mise en place sur le tronçon routier touché par la zone S2.
Les limitations de circulation nécessaires sur les routes et les chemins agricoles et forestiers qui traversent la zone de protection rapprochée sont promulguées en vertu de l'article 24 SDR.
9. Condition indispensable : ces réservoirs ne doivent contenir, pour une durée de deux ans au plus, que de l'huile de chauffage ou du diesel, destiné à l'alimentation en énergie de l'immeuble ou de l'exploitation du propriétaire.
10. Un tel remplacement peut être exceptionnellement autorisé par l'autorité compétente si l'installation prévue permet, par rapport à l'état actuel, de réduire de manière importante le danger de pollution des eaux dans la zone de protection.

Produits interdits dans les zones S

Il est recommandé d'inscrire au registre foncier les zones S de protection des eaux souterraines pour les sources les plus importantes, p. ex. les sources d'une commune. Dans les zones S I (endroit où se trouve le captage d'une source et les alentours), aucun traitement n'est autorisé.

Dans les zones S II et S III, les produits suivants sont interdits:

Fongicides :

Matière active :

- DAZOMET (DMTT)
- FURALAXYL
- ANILAZINE + CHLOROTHALONIL

Nom commercial :

- Basamide, Dazomet
- Fongarid
- Fusatox-wp Royal

Insecticides, nématicides

Matière active :

- ALDICARBE

Nom commercial :

- Témik 10 G

Herbicides :

Matière active :

- TRICLOPYR

Nom commercial :

- Garlon 3 A

La plupart de ces produits peuvent être remplacés par d'autres qui ont une efficacité semblable. Voici la liste de produits analogues utilisables en grandes cultures et sur les prairies ou pâturages:

A la place de :

- Témik 10 G

on peut utiliser :

Aragran 2 G, Carbofuran, Counter 2 G, Curaterr, Deltanet granulé, Diafuran, Difosol, Intrasol, Terbufos 2 G

- Garlon 3A

Express

Celui qui travaille une ou l'autre parcelle en zone S devrait pour simplifier ses choix supprimer tous les produits interdits pour ces zones vitales pour notre approvisionnement en eau potable.



En 2002, la liste des produits autorisés dans les zones S sera plus restrictive.

SERVICE PHYTOSANITAIRE
STATION CANTONALE DE PRODUCTION VEGETALE
Grangeneuve - 1725 Posieux

Art. 3 : UTILISATION AGRICOLE ET SYLVICOLE

Pacage : exceptionnellement, par exemple lorsque les zones de captage de sources sont très étendues et si la couverture est suffisante, le pacage peut être autorisé dans la zone de captage (**S1**) ou dans une partie de celle-ci.

Cultures intensives : les jardins potagers sont les surfaces les plus surfertilisées que l'on peut trouver dans notre pays : la couverture hivernale fait souvent défaut et les apports de fertilisant effectués à des moments inadéquats.

La localisation en zone **S2** devrait être limitée et des restrictions être prévues.

Les vergers familiaux ne sont généralement pas surfertilisés

Epandage de purin : les prescriptions du point 1.1 ne sont valables que lorsque le niveau le plus élevé de la nappe souterraine se trouve à une profondeur de plus de 2 m au-dessous de la surface du sol et que les terrains et sols recouvrant cette nappe ont un bon pouvoir de filtration. De plus, un écoulement superficiel en direction du captage doit être exclu. Si ces conditions ne sont pas remplies, il convient d'étudier la quantité d'engrais qui peut être autorisée.

Irrigation : dans la zone de protection rapprochée, l'irrigation avec des eaux superficielles doit être interdite si leur qualité constitue un danger pour les eaux souterraines.

Art. 4 : CONSTRUCTIONS

Conduites d'eaux usées : lors de l'essai d'étanchéité de conduites dans les différentes zones, l'adjonction d'eau autorisée par la norme SIA 190 de 1993 ne doit pas dépasser la valeur maximale indiquée.

Art. 5 : PLACES DE STATIONNEMENT POUR AUTOMOBILES

Places non artisanales avec raccordement d'eau : sous cette dénomination, on comprend toutes les places nécessaires pour les constructions autorisées selon lettre C. Elles doivent être couvertes d'un revêtement étanche et entourées d'une

bordure.

Art. 6 : CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS EXISTANTES

Sont valables pour constructions et installations existantes :

6.1. Garantie de l'état existant

L'état existant des entreprises situées en zone de protection sera également garanti à l'avenir, pour autant qu'il n'y ait pas infraction à la législation sur la protection des eaux. Les mesures de construction ou d'exploitation nécessaires au maintien de l'état existant seront autorisées, et les conditions à remplir seront formulées dans le permis de construire requis et dans l'autorisation en matière de protection des eaux, dont ce dernier sera éventuellement assorti.

6.2. Installations pour les eaux usées (fosses, installations d'épuration domestiques, conduites)

- Afin d'éviter les pertes d'eaux usées, on procédera à des essais d'étanchéité des installations. En cas de besoin, celles-ci seront rendues étanches ou remplacées aux frais du propriétaire.
- En zone **S2**, les installations seront mises hors service sans être remplacées si cette mesure est dictée par la protection de captages d'eau souterraine.
- L'examen des installations se fera dans un délai de deux ans à compter de la mise en vigueur du règlement concernant les zones de protection. L'adaptation, le remplacement ou la mise hors service d'installations se fera dans un délai de sept ans à compter de cette mise en vigueur. En cas d'urgence, ces mesures seront prises immédiatement.

6.3. Installations servant au trafic

- La présence d'une nappe phréatique devra être signalée à chaque extrémité des tronçons de route traversant les zones S.
- Les collecteurs d'eaux de ruissellement devront être contrôlés comme prescrit à

l'art. 6.2.

6.4 Installations de réservoirs

- Zone **S3** : en vertu de l'art. 9 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 1998 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer, les anciennes installations construites dans des caves situées à l'intérieur des immeubles ou attenantes à ces derniers, doivent être adaptées aux prescriptions en vigueur de manière à ce qu'elles correspondent ou presque au degré de sécurité des nouvelles installations pour tout ce qui touche aux pertes de liquides, et ceci aux frais du propriétaire de l'installation.

Dès que les installations enterrées doivent être remplacées, elles ne peuvent l'être que par des installations nouvelles dans une cave située dans un immeuble ou attenante à celui-ci.

- Zone **S2** : les anciennes installations doivent être adaptées. Elles ne peuvent cependant être ni agrandies, ni remplacées par des installations nouvelles. Si elles présentent un danger immédiat pour le captage d'eau souterraine, elles doivent être mises hors service.

L'adaptation se fera à l'occasion de la première révision de citerne qui suivra la mise en vigueur du règlement sur les zones de protection. En cas d'urgence, les mesures nécessaires seront prises immédiatement.

Art. 7 : DISPOSITIONS PENALES

Celui qui contreviendra au présent règlement ou aux dispositions prises en application de celui-ci sera puni d'amende ou d'emprisonnement, à moins que l'infraction ne constitue un état de fait prévu par les art. 70 - 73 de la Loi fédérale sur la protection des eaux ou par le Code pénal suisse.

Art. 8 : ENTREE EN VIGUEUR

Le règlement sur les zones de protection entre en vigueur dès leur approbation par

la Direction des travaux publics.

APPENDICE

1. Base de travail

"Directives pour la détermination des secteurs de protection des eaux, des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines" de l'Office fédéral pour la protection de l'environnement d'octobre 1977, révisées en 1982.

2. Précision juridique

Les points de vue légaux qui doivent être observés lors de l'établissement d'un tel catalogue sont les suivants :

- Les prescriptions constituent des interdictions légales (restrictions à l'utilisation) avec réserves graduées d'autorisations. Si les conditions pour l'octroi d'une autorisation sont remplies, il existe un droit légal à l'utilisation correspondante. Certaines réserves ont le caractère d'une exception et ne constituent, en conséquence, aucun droit légal de principe. Dans le catalogue qui précède, cette différence ressort de l'utilisation des termes "autorisé" et "exception, exceptionnellement".
- Les prescriptions, tout comme le plan de zone de protection, entrent en force de droit et ne peuvent être modifiées que par la même voie.

Adopté par le Conseil communal de Russy

Russy, le 10 avril 2003

Le Secrétaire :



Le Syndic : S. Lambert

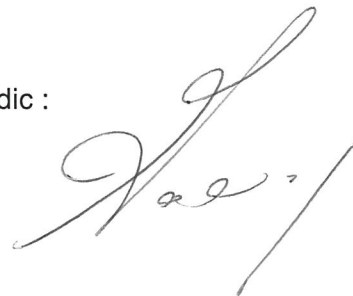
Adopté par le Conseil communal de Dompierre

Dompierre, le 27 mars 2003

Le Secrétaire :



Le Syndic :



Approuvé par la Direction des travaux publics

Approuvé par la Direction de l'aménagement,
de l'environnement et des constructions

Fribourg, le 03 SEP. 2003

Le Conseiller d'Etat, Directeur :



Le Conseiller d'Etat, Directeur



Commune de Russy

PLAN DES ZONES "S" DE PROTECTION DES
SOURCES COMMUNALES DE DOMPIERRE

PROPRIETE DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE

Mise à l'enquête publique du 8 mars au 8 avril 2002

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL

RUSSY, LE 10 avril 2003

LE SECRETAIRE: LE SYNDIC S. Lambert

Approuvé par la Direction de l'aménagement,
de l'environnement et des constructions

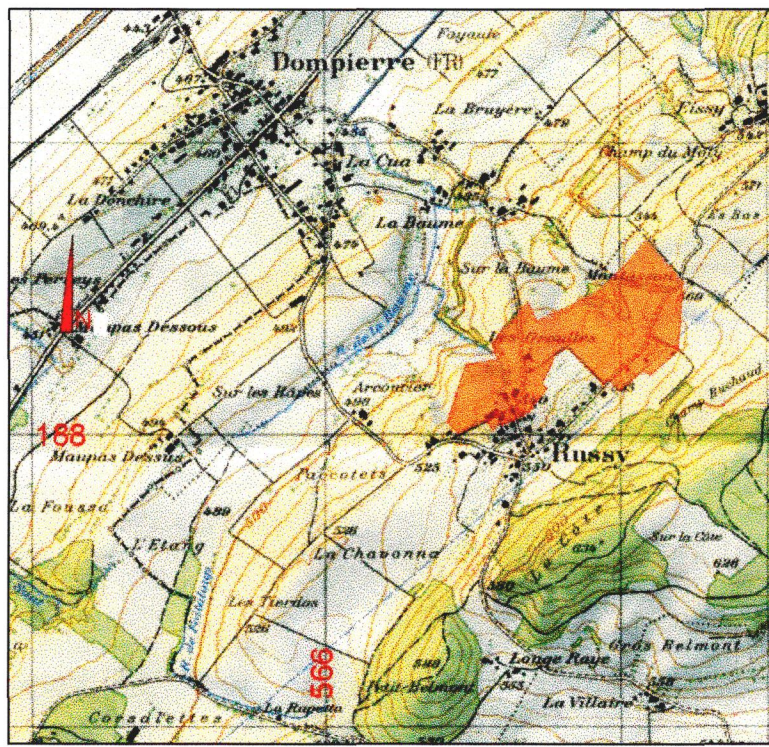
Fribourg, le 03 SEP. 2003



LEGENDE

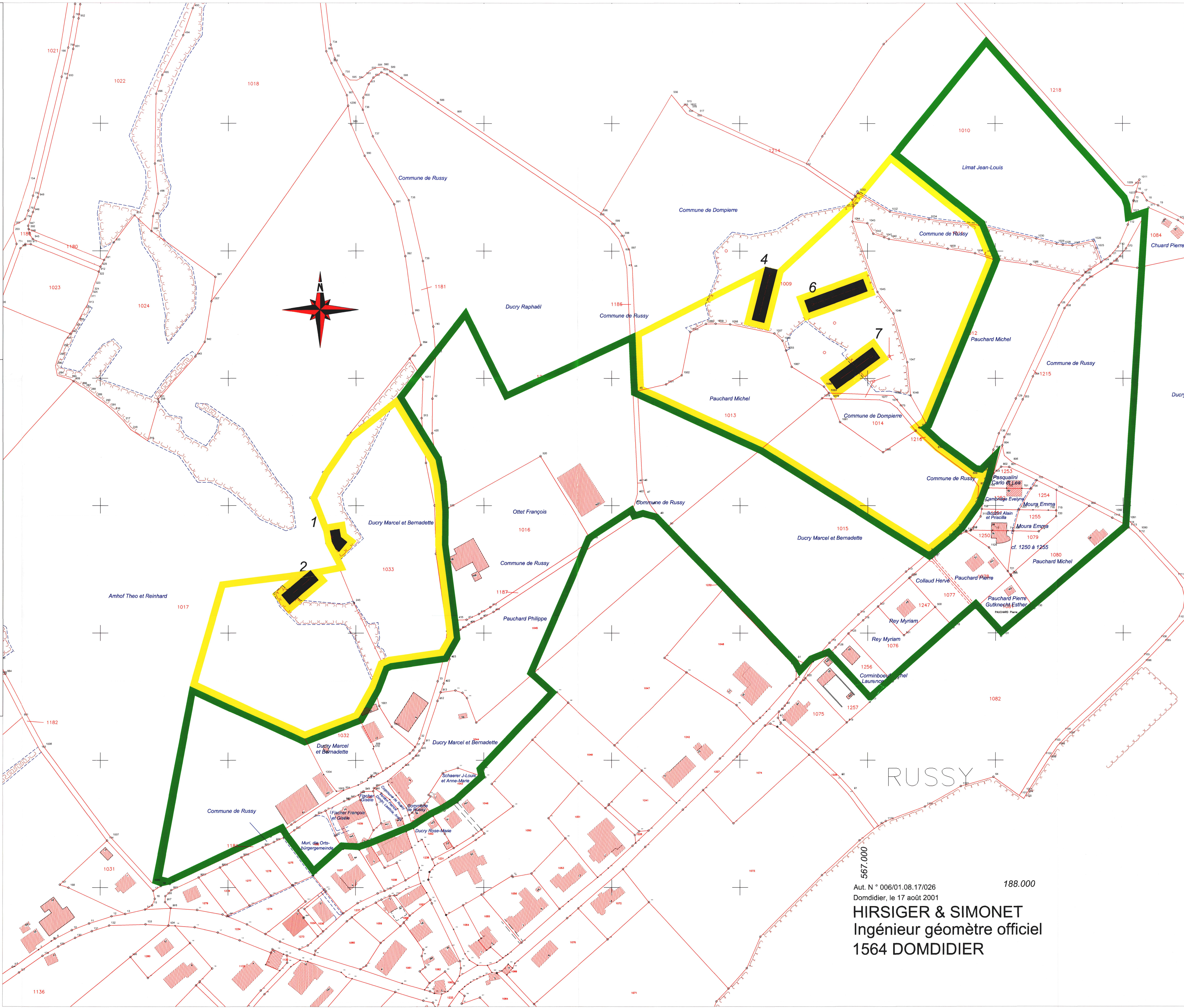
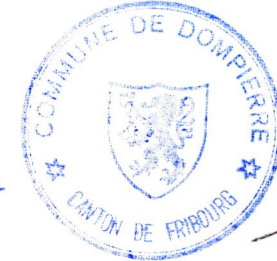
- Zone de captage
- Zone de protection rapprochée
- Zone de protection éloignée

Situation au 1:25'000



Commune de Russy						
Payerne		Spiez		Fribourg		
ABA-GEOL _{SA}						
Dossier	Réf.	Echelle	Format	Date	Dessin	Modifié
FR 1106	ZP	1:1'000	A0	20.7.01	VS	

Adopté par le Conseil Communal de Dompière
Dompière, le 27 mars 2003



Aut. N° 006/01.08.17/026
Domdidier, le 17 août 2001

HIRSIGER & SIMONET
Ingénieur géomètre officiel
1564 DOMDIDIER